

EUROLAND CORPORATE

Société Anonyme au capital de 666 344,28 Euros
Siège social : 17, Avenue George V - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 422 760 371 - 1999 B 07068

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 MAI 2026 À 9H

A compléter par l'actionnaire :

Nom (ou dénomination sociale)
Prénom (ou forme juridique) :
Domicile (ou siège social) :
Nombre d'actions :
Nombre de voix :

(cochez, complétez et signez en bas) Rayez les mentions inutiles :			
1ère résolution	OUI	NON	ABSTENTION
2ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
3ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
4ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
5ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
6ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
7ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
8ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
9ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
10ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
11ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
12ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
13ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
14ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
15ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
16ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION
17ème résolution	OUI	NON	ABSTENTION

Le
Signature

Signature : Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

Justification de votre qualité d'actionnaire (art. R 225-85 du code de commerce) : Si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ; si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire financier (banque ou société de bourse), demandez à celui-ci d'apposer son attestation sur le formulaire, ou en annexe au formulaire.

IMPORTANT
AVIS A L'ACTIONNAIRE
Rappel des dispositions légales et réglementaires

En application des dispositions de l'article L225-107 du Code de Commerce, l'actionnaire est informé que :

- le présent formulaire de vote devra être reçu par la Société au moins trois jours avant la réunion de l'Assemblée ;
- ce formulaire vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ;
- toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée ;
- l'indication de deux votes contradictoires au regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution.

En application des dispositions de l'article R225-77 du Code de Commerce, l'actionnaire est informé que :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.